

AVENANT A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES  
« DECES-INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX DANS LE  
GROUPE ORANGE

Entre les soussignées

- Les sociétés du Groupe Orange adhérant à l'accord-cadre du 27 février 2001, figurant à l'annexe 1, représentées par Monsieur Jérôme Barré, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

- Les organisations syndicales représentatives dans les sociétés du Groupe
  - Le syndicat CFDT-F3C représenté par *M. Hélène SUILLARD*, dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat CFE-CGC représenté par *Patrick LEPESANT*, dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat CGT-FAPT représenté par \_\_\_\_\_, dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat FO-COM représenté par *Antoine GILLOT*, dûment mandaté-e à cet effet,
  - Le syndicat SUD-PTT représenté par *Philippe SEPTIER*, dûment mandaté-e à cet effet,

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

## PREAMBULE

Par le présent avenant, les Parties décident de mettre à jour l'accord-cadre conclu le 27 février 2001 instituant des garanties collectives « Décès-Incapacité-Invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le Groupe Orange, afin d'en améliorer la lisibilité :

- d'une part, en intégrant les changements de dénomination des adhérents
- d'autre part, en faisant expressément mention des mandataires sociaux comme entrant dans le champ des bénéficiaires du régime de prévoyance et remboursement de frais médicaux des salariés.

La commission de suivi mentionnée à l'article 9.2 de l'accord du 27 février 2001 a été informée de l'évolution de ces points, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 26 janvier 2016.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier l'accord cadre du 27 février 2001 et ses avenants dans les conditions suivantes :

### Article 1 : Modification du chapitre 5

L'article 5.1 « Salariés bénéficiaires » est rédigé comme suit :

« Le présent accord concerne l'ensemble des catégories de personnel salarié de droit privé.

Les mandataires sociaux, assimilés aux salariés en application de l'article L.311-3 du Code de la Sécurité sociale, bénéficient du régime ».

Article 2 : Mise à jour de la liste des sociétés adhérentes ainsi que des comités centraux d'entreprises, comités d'établissement et comités d'entreprises ayant la qualité d'adhérent

Cf annexe 1 au présent avenant.

### Article 3 : Durée, dépôt, publicité

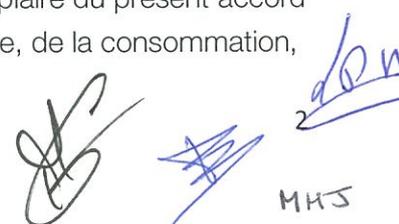
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

avenant du 14 avril 2016 à l' accord cadre prévoyance/santé du 27/02/2001



MHS

du travail et de l'emploi de Paris (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Une version sur support électronique sera également communiquée à la DIRECCTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

En application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

Fait à Paris, le 14 avril 2016,

Pour les sociétés du Groupe Orange ayant signé ou adhéré à l'accord du 27 février 2001,

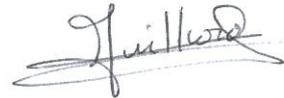
---

Jérôme Barré

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

Pour les organisations syndicales,

- o Le syndicat CFDT-F3C représenté par M. Helène SUILLARY, dûment mandaté-e à cet effet,



- o Le syndicat CFE-CGC représenté par Patrick LEPESANT, dûment mandaté-e à cet effet,

- o Le syndicat CGT-FAPT représenté par \_\_\_\_\_, dûment mandaté-e à cet effet,

- o Le syndicat FO-COM représenté par \_\_\_\_\_, dûment mandaté-e à cet effet,



- o Le syndicat SUD-PTT représenté par Philippe SEPTIER, dûment mandaté-e à cet effet,



Annexe 1 liste des sociétés adhérentes ainsi que des comités centraux d'entreprises, comités d'établissement et comités d'entreprises ayant la qualité d'adhérent

BUYIN  
CORSICA HAUT DEBIT  
EGT  
EQUANT FRANCE  
FT MARINE  
GIRONDE HAUT DEBIT  
GLOBECAST FRANCE  
GLOBECAST REPORTAGES  
LANGUEDOC ROUSSILLON HAUT DEBIT  
NETIA  
NORDNET  
ORANGE CARAIBES

---

ORANGE CINEMA SERIES-OCS  
ORANGE LEASE  
ORANGE PRESTATIONS TV  
ORANGE PROMOTIONS  
ORANGE SA  
ORANGE STUDIO  
SOFRECOM  
SOFTATHOME  
TELEFACT  
VIACCESS  
W-HA  
CCUES ORANGE  
CE DIRECTION ORANGE IDF  
CE DTSI  
CE FRANCE TELECOM IMTW  
CE DIRECTION ORANGE CENTRE EST  
CE DIRECTION ORANGE NORMANDIE CENTRE  
CE DIRECTION ORANGE EST  
CE DIRECTION ORANGE NORD  
CE DIRECTION ORANGE SUD-OUEST  
CE ORANGE FONCTION SUP FINANCE  
CE FRANCE TELECOM DT OUEST  
CE DIRECTION ORANGE SUD-EST  
CE ORANGE FRANCE SIEGE  
CE FRANCE TELECOM DT SUD  
CE ORANGE DIVISION SCE  
CE ORANGE REUNION MAYOTTE  
CE SOFRECOM